Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2005 - 336 - 4 du - 2 DEC. 2005

OBJET : Autorisation (régularisation) d'exploiter une unité de conception et de fabrication de machines outils de grandes dimensions
Commune de CAPDENAC GARE
SAS FOREST LINE CAPDENAC

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
  - son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - son titre IV relatif aux déchets,
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
  - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

BOITE POSTALE : 715 - 12007 RODEZ CEDEX - TÉLÉPHONE : 05 65 75 71 71 - TÉLÉCOPIE : 05 65 68 25 67
SITE INTERNET : http://www.aveyron.pref.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée le 20 janvier 2005 par la SAS FOREST LINE CAPDENAC, dont le siège social est B.P. 75 – 12700 – CAPDENAC GARE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de conception et de fabrication de machines outils de grande dimension sur le territoire de la commune de CAPDENAC GARE,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'ordonnance en date du 18 mars 2005 du président du Tribunal Administratif de TOULOUSE portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-095-4 en date du 5 avril 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 2 mai au 3 juin 2005 inclus sur le territoire des communes de CAPDENAC GARE, SONNAC, CAUSSE ET DIEGE (Aveyron) et CAPDENAC LE HAUT (Lot),

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publication en date des 12 et 14 avril 2005 de cet avis dans quatre journaux locaux,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2005,

VU l'avis du conseil municipal de CAPDENAC GARE dans sa séance du 13 juin 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 2 juin 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 juin 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 25 avril 2005,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 juin 2005,

VU l'avis de la Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 juin 2005,

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15 avril 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 mars 2005,

LE Conseil Municipal de SONNAC consulté,

LE Conseil Municipal de CAUSSE ET DIEGE consulté,

LE Conseil Municipal de CAPDENAC LE HAUT consulté,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 octobre 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 novembre 2005 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS FOREST LINE CAPDENAC dont le siège social est B.P. 75 - CAPDENAC GARE (12700), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à St Julien d'Empare – CAPDENAC GARE (12700), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
CAPDENAC GARE	St Julien d'Empare	329, 435, 504 et 512, section AN

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2560	2	A	Travail mécanique des métaux		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500	kW	1046	kW
2910	A-2	D	Combustion	4 chaudières gaz naturel : 5318 kWth 1 chaudière domestique : 90 kWth	Puissance thermique maximale	de 2 à 20	MWth	5,318	MWth
2920	2-a	D	Installations de réfrigération ou compression	Compression : 225 kW Réfrigération : 180 kW	Puissance absorbée	de 50 à 500	kW	405	kW
1175		NC	Emploi de liquides organohalogénés	Produit à base de dichlorométhane	Quantité susceptible d'être présente	de 0 à 200	litre	25	litre
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	3 bouteilles de 50 litres	Quantité susceptible d'être présente	de 0 à 2	tonne	0,0002	tonne
1418		NC	Emploi ou stockage d'acétylène	2 bouteilles de 50 litres	Quantité susceptible d'être présente	de 0 à 100	kg	0,1	kg
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables		Capacité équivalente totale	de 0 à 10	m^3	3,15	m^3
2940	2-a	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle...sur support quelconque par tout procédé autre que le « trempé »	Pulvérisation de peinture	Quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation	de 0 à 10	kg/j	10	kg/j
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	4 chargeurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	de 0 à 10	kW	5,3	kW

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'EXPLOITATION

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 – PORTER A CONNAISSANCE

Tout projet de modification des plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/06/05	Arrêté du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.
07/02/00	Arrêté du 7 févier 2000 abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
16/09/98	Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
11/09/98	Décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 9 - INSPECTIONS

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de CAPDENAC GARE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 – CHARGES DE L'EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Maire de CAPDENAC GARE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- à la SAS FOREST LINE CAPDENAC,
- aux Maires de SONNAC, CAUSSE et DIEGE (Aveyron) et CAPDENAC LE HAUT (Lot)

Fait à RODEZ, le - 2 DEC. 2005

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine PICHON

SOMMAIRE

TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 4

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 4
Article 1.1.1. Objectifs généraux 4
Article 1.1.2. Consignes d'exploitation 4
CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 4
Article 1.2.1. Réserves de produits 4
CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 4
Article 1.3.1. Propreté 4
Article 1.3.2. Esthétique 4
CHAPITRE 1.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS 5
CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 5
Article 1.5.1. Déclaration et rapport 5
CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 5

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 5

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 5
Article 2.1.1. Dispositions générales 5
Article 2.1.2. Pollutions accidentelles 6
Article 2.1.3. Odeurs 6
Article 2.1.4. Voies de circulation 6
Article 2.1.5. Emissions et envols de poussières 6
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET 7
Article 2.2.1. Dispositions générales 7
Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées 7
Article 2.2.3. Conditions générales de rejet 7
Article 2.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 8
Article 2.2.5. Quantités maximales rejetées 8

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 8

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 8
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau 9
Article 3.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 9
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 9
Article 3.2.1. Dispositions générales 9
Article 3.2.2. Plan des réseaux 9
Article 3.2.3. Entretien et surveillance 9
Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement 9
CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU 10
Article 3.3.1. Identification des effluents 10
Article 3.3.2. Collecte et traitement des effluents 10
Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 10
Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement 10
Article 3.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté 11
Article 3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 11
Article 3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 12
Article 3.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement 12
Article 3.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration 13
Article 3.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques 13
Article 3.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées 13
Article 3.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales 14

TITRE 4 - DÉCHETS 14

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION 14
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets 14
Article 4.1.2. Séparation des déchets 14
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets 15

Article 4.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 15
Article 4.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 15
Article 4.1.6. Transport 15
Article 4.1.7. Déchets produits par l'établissement 15

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 15

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15
Article 5.1.1. Aménagements 15
Article 5.1.2. Véhicules et engins 16
Article 5.1.3. Appareils de communication 16
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 16
Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence 16
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit 16

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 16

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS 16
CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES 17
Article 6.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 17
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 17
Article 6.3.1. Accès et circulation dans l'établissement 17
Article 6.3.2. Bâtiments et locaux 17
Article 6.3.3. Installations électriques – mise à la terre 18
Article 6.3.4. Protection contre la foudre 18
CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 19
Article 6.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 19
Article 6.4.2. Vérifications périodiques 19
Article 6.4.3. Interdiction de feux 19
Article 6.4.4. Formation du personnel 19
Article 6.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance 19
CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 20
Article 6.5.1. Organisation de l'établissement 20
Article 6.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses 20
Article 6.5.3. Rétentions 20
Article 6.5.4. Réservoirs 21
Article 6.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention 21
Article 6.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi 21
Article 6.5.7. Transports - chargements - déchargements 21
Article 6.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses 22
CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 22
Article 6.6.1. Définition générale des moyens 22
Article 6.6.2. Entretien des moyens d'intervention 22
Article 6.6.3. Moyens de défense incendie 22
Article 6.6.4. Consignes de sécurité 23
Article 6.6.5. Consignes générales d'intervention 23

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 23

CHAPITRE 7.1 ACTIVITÉ DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX 23
Article 7.1.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations 23
Article 7.1.2. Comportement au feu des bâtiments 23
CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION 23
Article 7.2.1. Aménagement du local chaufferie – issues de secours 23
Article 7.2.2. Alimentation en combustible 24
Article 7.2.3. Equipement des chaudières 24
Article 7.2.4. Détection gaz – détection incendie 24
Article 7.2.5. Livret de chaufferie 25
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie 25
Article 7.2.7. Surveillance de l'exploitation 25

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 25

CHAPITRE 8.1 CONTRÔLES PÉRIODIQUES 25
Article 8.1.1. Généralités 25
Article 8.1.2. Surveillance des émissions atmosphériques 26
Article 8.1.3. Surveillance des niveaux sonores 26
CHAPITRE 8.2 ACTIONS CORRECTIVES ET MISE À DISPOSITION DES RAPPORTS DE CONTRÔLE 26
Article 8.2.1. Actions correctives 27
Article 8.2.2. Mise à disposition des comptes-rendus 27

TITRE 9 - ECHÉANCES 27

TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte

sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n° 1	Cabine de peinture	20.010 Nm^3/h	Aucun	Extraction d'air
Conduit n° 2	Cabine de peinture	21.560 Nm^3/h	Aucun	Extraction d'air
Conduit n° 3	Chaudière n° 1 (Guillot)	1.160 kWth	Gaz naturel	Chauffage par aérotherme
	Chaudière n° 2 (Guillot)	1.160 kWth		
	Chaudière n° 3 (Decau-Sempar)	1.163 kWth		
	Chaudière n° 4 (Sapca Therm)	1.745 kWth		
Conduit n° 4	Chaudière n° 5 (ACV)	90 kWth	Gaz naturel	Production d'eau chaude sanitaire

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal (m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal (Nm^3/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit n° 1	10	0,94	Cabine de peinture	20.010	8
Conduit n° 2	10	0,98	Cabine de peinture	21.560	8
Conduit n° 3	8	0,32	Chaudière n° 1	1.500	5
			Chaudière n° 2	1.500	

			Chaudière n° 3	2.000	
			Chaudière n° 4	2.000	
Conduit n° 4	8	0,08	Chaudière n° 5	100	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanée (mg/Nm^3)	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O_2	-	-	3 %
Poussières	100	100	5
SO_2	-	-	35
NO_X en équivalent NO_2	-	-	150
COVNM en équivalent carbone	100	100	-

ARTICLE 2.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1			Conduit n° 2		
Flux	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	1	8	2000	1	8	2000
COVNM en équivalent carbone	2	2	440	2	2	440

	Conduit n° 3		
Flux	g/h	kg/j	kg/an
Poussières	35	0,4	92
SO_2	245	2,9	647
NO_X en équivalent NO_2	1.050	12,6	2772

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m^3/an)	Débit maximal	
		Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Réseau public	1200	1	7

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés et eaux de nettoyage,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux vannes.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement des voiries, aires de stationnement...) doivent être collectées séparément des autres eaux pluviales et transiter par un système de traitement de type séparateur d'hydrocarbures/décanteur. Ce dispositif doit être installé sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux vannes sont collectées séparément des autres effluents et rejetées dans le réseau communal d'assainissement, lui-même relié à la station d'épuration collective de CAPDENAC GARE.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale

et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les informations utiles liées aux opérations d'entretien y sont également reportées (date de vidange des ouvrages, volume vidangé...).

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Coordonnées Lambert	X = 579.033,392 Y = 250.990,153		
Nature des effluents	Eaux vannes	Eaux pluviales des toitures	Eaux pluviales des voiries et parkings
Débit maximal journalier (m^3/j) Débit maximum horaire(m^3/h)	6,5 1		
Exutoire du rejet	Réseau interne d'eaux usées raccordé au réseau d'assainissement communal	Réseau interne d'eaux pluviales puis rejet dans un fossé	Réseau interne d'eaux pluviales puis rejet dans le réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration collective de CAPDENAC GARE	Ruisseau de la Diège	Ruisseau de la Diège
Conditions de raccordement	Convention à établir		

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Coordonnées ou autre repérage cartographique	
Nature des effluents	Eaux de procédé (usinage, dégraissage et rideaux d'eau des cabines de peinture) et eaux de lavage des sols
Débit maximal journalier	0,1 m^3/j
Débit maximum horaire	0,01 m^3/h
Volume maximal annuel	20 m^3
Exutoire du rejet	Pas de rejet mais stockage dans 3 cuves de capacité unitaire de 4, 3 et 3 m^3
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Elimination en tant que déchet

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Pour les rejets (eaux pluviales) dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les rejets (eaux vannes) dans la station d'épuration collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation (convention) doit être établie entre l'exploitant et le service gestionnaire de la station d'épuration collective, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmise par l'exploitant au préfet dans ce même délai.

Article 3.3.6.2. Aménagement

3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5).

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	200	100
DCO brute	600	300
DBO_5 brute	200	100
Phosphore total	20	10
Azote total	60	30
Hydrocarbures totaux	10	5

ARTICLE 3.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5).

Débit de référence	Maximal : 7 m^3/j	Moyen journalier : 6,5 m^3/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	1200	600	4,200
DCO brute	4000	2000	14,000
DBO_5 brute	1600	800	5,600
Phosphore total	100	50	0,350
Azote total	300	150	1,050
Hydrocarbures totaux	20	10	0,070

ARTICLE 3.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5).

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	110	200	100
DCO brute	330	600	300
DBO_5 brute	110	200	100
Hydrocarbures totaux	5,5	10	5

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des

envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.**DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 4.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	0	145
Déchets dangereux	0	40

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur

de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR (de 7h à 22h) (sauf dimanches et jours fériés)	NUIT (de 22h à 7h) (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 6.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 6.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.
La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 6.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre définis par l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation doivent être mis en place sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification initiale par un organisme extérieur agréé tel que défini par la norme française C 17-100, dans un délai maximal de cinq mois après la notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est ensuite vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 6.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 6.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.

CHAPITRE 6.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 6.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique

et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 6.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et

empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 6.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 6.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.3. MOYENS DE DEFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau public ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 100 mm et comprend au moins deux poteaux d'incendie judicieusement répartis et disposés à l'opposé l'un de l'autre. Ces équipements doivent pouvoir délivrer un débit total simultané de 240 m^3/h avec une pression dynamique de 1 bar minimum et doivent être munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme sonore.

ARTICLE 6.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 6.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 ACTIVITE DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

ARTICLE 7.1.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installations ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 7.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 7.2.1. AMENAGEMENT DU LOCAL CHAUFFERIE – ISSUES DE SECOURS

Le local chaufferie ne communique pas avec d'autres locaux. En cas de nécessité de créer une communication entre ces locaux, celle-ci devra impérativement se faire par un sas fermé par deux portes pare-flamme de degré ½ heure.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès des issues est balisé.

ARTICLE 7.2.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, communément appelé « vanne police », indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, à l'entrée du local. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.2.3. EQUIPEMENT DES CHAUDIERES

L'exploitant est tenu de disposer des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour toute chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kWth et inférieure à 10 MWth (chaudières n°1 à 4 - cf. repérage article 2.2.2) automatique dans les autres cas,
- un déprimomètre indicateur pour toute chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kWth et inférieure à 2 MWth (chaudières n°1 à 4), enregistreur dans les autres cas,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour toute chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kWth et inférieure à 2 MWth (chaudières n°1 à 4), un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas,
- un enregistreur de pression de vapeur, pour toute chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MWth (chaudières n°1 à 4),
- un indicateur de température du fluide caloporteur, pour toute chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kWth et 2 MWth (chaudières n°1 à 4), enregistreur dans les autres cas.

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant de contrôler leur bon état de fonctionnement et en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. De plus, elles comportent un dispositif de contrôle de la flamme devant, en cas de défaut, entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.2.4. DETECTION GAZ – DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié. Des étalonnages sont régulièrement

effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.2.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

Pour toute chaudière, l'exploitant doit tenir à jour une livret de chaufferie contenant les renseignements suivants :

- à chaque remise en marche, le calcul du rendement caractéristique de la chaudière,
- au moins tous les 3 mois pendant la période de fonctionnement, le calcul du rendement caractéristique de la chaudière,

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum de quatre. Ces moyens peuvent être réduits de moitié.

Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

ARTICLE 7.2.7. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 CONTROLES PERIODIQUES

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

L'ensemble des contrôles prévus dans les articles 8.1.2 et 8.1.3 sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Pour les chaudières : rejets des conduits n° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.2).

L'exploitant est tenu de faire réaliser des contrôles périodiques de ses installations consommant de l'énergie thermique, par un organisme de contrôle agréé par le ministre de l'énergie.

Le contrôle porte sur le vérification :

- du calcul du rendement caractéristique des chaudières et la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret du 11 septembre 1998,
- du contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique,
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par le décret du 11 septembre 1998,
- la mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés dans l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sous une forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors d'un contrôle périodique, l'exploitant est tenu de fournir à l'expert procédant au contrôle le compte-rendu des contrôles précédemment effectués.

La périodicité entre deux contrôles ne peut excéder 3 ans.

Pour les autres rejets à l'atmosphère : rejets des conduits n° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.2).

L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, en oxydes d'azote, en oxydes de soufre et en composés organiques volatils non méthaniques dans les gaz rejetés dans l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sous une forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 ACTIONS CORRECTIVES ET MISE A DISPOSITION DES RAPPORTS DE CONTROLE

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des contrôles qu'il fait réaliser en application du chapitre 8.1. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux textes réglementaires qui lui sont applicables.

La correction des écarts doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu de la visite de contrôle.

ARTICLE 8.2.2. MISE A DISPOSITION DES COMPTES-RENDUS

L'exploitant doit tenir les comptes-rendus des différents contrôles prévus aux articles 8.2.2 et 8.2.3 à

la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 7 ans.

TITRE 9 - ECHEANCES

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes actions que l'exploitant doit mener et les échéances correspondantes. Les délais indiqués sont à compter de la date de notification du présent arrêté.

Référence de l'article	Action à mener	Echéance de réalisation
3.3.2	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel	6 mois
3.3.6.1	Etablissement d'une convention de raccordement pour le rejet des eaux vannes dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration urbaine de Capdenac Gare	3 mois
6.3.4	Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	3 mois
6.3.4	Vérification initiale de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	5 mois
6.3.4	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins 1 fois tous les 5 ans
8.1.2	Réalisation de la mesure des émissions atmosphériques de l'établissement	Au moins 1 fois tous les 3 ans
8.1.3	Réalisation de la mesure des émissions sonores de l'établissement	Au moins 1 fois tous les 3 ans